

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2003/0039(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Partis politiques au niveau européen: statut et financement Modification 2007/0130(COD) Voir aussi 2010/2201(INI) Abrogation 2012/0237(COD)	
Sujet 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		17/02/2003
		PSE LEINEN Jo	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		18/03/2003
	PSE KUHNE Helmut		
	JURI Juridique et marché intérieur		18/03/2003
		ELDR DE CLERCQ Willy C.E.H.	
	BUDG Budgets		25/03/2003
		ELDR MULDER Jan	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2526	29/09/2003
	Affaires générales	2519	16/06/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général		

Evénements clés			
18/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0077	Résumé
10/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0170/2003	
16/06/2003	Débat au Conseil	2519	
18/06/2003	Débat en plénière		
19/06/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0289/2003	Résumé

29/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/11/2003	Signature de l'acte final		
04/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0039(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2007/0130(COD) Voir aussi 2010/2201(INI) Abrogation 2012/0237(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 191
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2003)0077	19/02/2003	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE323.576	15/04/2003	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE325.521/DEF	12/05/2003	EP	
Avis de la commission	CONT	PE328.667/DEF	13/05/2003	EP	
Avis de la commission	JURI	PE329.430/DEF	14/05/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE323.576/AM	14/05/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE323.576/AMC	15/05/2003	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0170/2003	20/05/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0289/2003	19/06/2003	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32004D0612(01) JO C 155 12.06.2004, p. 0001-0025	29/03/2004	EU	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2003/2004](#)
[JO L 297 15.11.2003, p. 0001-0004](#) Résumé

Partis politiques au niveau européen: statut et financement

OBJECTIF : proposer des règles sur le statut et le financement des partis politiques européens. **CONTENU :** la Commission européenne a adopté une proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens qui fixe des règles minimales en matière de reconnaissance et de gestion transparente des partis politiques au niveau européen. Cette proposition met en pratique un engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen de Nice. La Commission propose que le Parlement européen soit chargé d'enregistrer d'un parti politique européen. Pour être enregistré, un parti doit être présent dans au moins trois États membres et avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé officiellement l'intention. Le statut d'un parti politique européen doit contenir ses objectifs et désigner les organes responsables de la gestion politique et financière. Le Parlement rendra ces statuts publics. Tous les partis doivent respecter les principes de liberté, de démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit. Le Parlement européen, aidé d'un comité indépendant, sera chargé de vérifier le respect de ces principes à la majorité de ses membres. Un quart des membres du Parlement appartenant à au moins trois groupes politiques peut demander cette vérification. La Commission propose un cadre transparent et clair pour le financement des partis politiques qui réunissent les conditions requises. Comme dans la plupart des États membres, ces partis devraient bénéficier d'un financement public. Ce dernier garantira une certaine autonomie par rapport aux dons privés. Aucune condition politique n'est liée au financement et les partis ayant une plateforme "eurosceptique" pourront y accéder dans les mêmes conditions que tout autre parti. Pour accéder au financement européen, un parti doit être représenté par des élus au Parlement européen, ou dans les parlements nationaux ou régionaux dans au moins un tiers des États membres, ou bien avoir obtenu au moins 5% des suffrages lors des dernières élections européennes dans au moins un tiers des États membres. Dans un souci de transparence, un parti européen qui bénéficie d'un financement doit publier chaque année ses recettes et dépenses et une déclaration relative à son actif et à son passif. Il doit également déclarer ses donateurs et les dons de chaque donateur. Le financement européen ne peut pas servir à financer des campagnes électorales ou à financer directement ou indirectement des partis nationaux. La Commission propose une enveloppe annuelle de 8,4 mios EUR qui sera gérée par le Parlement européen. 15% doivent être répartis à parts égales entre tous les partis qui répondent aux critères. Les 85% restants doivent être répartis entre les partis politiques européens qui ont des élus au sein du Parlement européen. Ce financement européen ne peut excéder 75% du budget total d'un parti. ?

Partis politiques au niveau européen: statut et financement

La commission a adopté le rapport de M. Jo LEINEN (PSE, D) qui modifie la proposition de la Commission en 1ère lecture de la procédure de codécision. Pour ne pas susciter de vaines attentes, les députés ont tout d'abord souligné que ce règlement devrait se limiter à définir des règles pour le financement des partis européens mais ne devrait pas leur conférer de véritable statut. Suite aux critiques formulées par la Cour des comptes en 2000, l'aspect financier devrait en effet être traité d'urgence. La commission parlementaire a également modifié la définition de "parti politique européen" telle que prévue par le règlement. Ainsi, elle précise qu'un parti politique européen est "une association de citoyens ou une fédération de partis politiques d'Etats membres, reconnue par l'ordre juridique d'au moins un Etat membre ou établie conformément à celui-ci, qui contribue au niveau européen à la formation et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union et est représenté, ou vise l'être, au Parlement européen". En ce qui concerne la question la plus controversée, c'est-à-dire, la responsabilité de la gestion des crédits alloués (8,4 millions d'euros par an), les députés s'opposent à la proposition de la Commission selon laquelle ces crédits devraient être considérés comme des dépenses particulières du Parlement et donc être placés sous sa responsabilité. Les députés, en revanche, veulent que cette tâche soit assumée par la Commission. La Commission avait proposé que, pour être éligible au financement, tout parti politique européen doit être représenté au Parlement européen ou dans des assemblées législatives nationales ou régionales dans au moins un tiers des Etats membres ou bien avoir obtenu au moins 5% des voix dans au moins un tiers des Etats membres lors des dernières élections européennes. Les députés, en revanche, veulent fixer ces seuils à un quart des Etats membres. Par ailleurs, ils estiment qu'il n'y a pas lieu de prévoir un enregistrement séparé et préalable auprès du PE, comme le propose la Commission. Dans d'autres amendements, la commission parlementaire précise qu'un parti politique qui bénéficie d'un financement devrait déclarer ses sources de financement avec une liste précisant les donateurs et les dons excédant 1000 euros (plutôt que 100 euros comme le propose la Commission). Elle prévoit également un seuil de 15 000 euros par an pour les dons effectués par des personnes physiques et morales (alors que la Commission avait prévu à ce sujet un seuil de 5 000 euros). De plus, les députés estiment que les contributions de membres d'un parti politique européen devraient être admissibles. Bien que la proposition stipule que le financement des partis politiques européens ne pourra pas être utilisé pour financer directement des partis politiques nationaux ou régionaux, les députés souhaitent néanmoins deux exceptions : le financement des campagnes pour les élections européennes et, à quelque niveau qu'elle soit menée, l'action du parti liée directement aux politiques de l'UE. Enfin, les députés demandent que le règlement soit appliqué à partir du début de la prochaine législature, afin de permettre aux partis européens existants de s'adapter au nouveau cadre réglementaire, alors que la Commission avait proposé qu'il entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel. ?

Partis politiques au niveau européen: statut et financement

En adoptant le rapport de M. Jo LEINEN (PSE, D) par 345 voix pour, 102 contre et 34 abstentions, le Parlement européen a adopté un certain nombre d'amendements à la proposition de règlement de la Commission sur le statut et le financement des partis politiques au niveau européen. Les amendements ont fait l'objet d'un accord entre le rapporteur et le Conseil. Un "parti politique au niveau européen" est défini comme un parti politique ou une alliance de partis politiques qui remplit certaines conditions : il doit notamment avoir la personnalité juridique dans l'État membre où il a son siège et être représenté dans au moins un quart des États membres par des membres élus au PE ou dans les parlements nationaux ou régionaux, ou bien avoir obtenu au moins 3% des voix exprimées dans, au moins, un quart des États membres lors des dernières élections européennes. La Commission, elle, avait fixé ces seuils à un tiers des États membres. Le parti doit en outre respecter les principes de liberté, de démocratie, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit. Enfin, il doit avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention. Afin de garantir la transparence, un parti politique au niveau européen devrait publier chaque année ses recettes et dépenses et une déclaration relative à son actif et son passif. Il devrait également déclarer ses sources de financement avec une liste précisant les donateurs et les dons excédant 500 euros (la commission constitutionnelle avait initialement proposé de déclarer toute donation excédant 1000 euros, alors que la Commission avait proposé une limite de 100 euros). De même, le parti ne devrait pas accepter les dons anonymes, les dons provenant des budgets des groupes politiques du PE ou de toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante, ni les dons excédant 12.000 euros par an effectués par des personnes physiques et morales (la commission constitutionnelle avait prévu à ce sujet un seuil de 15.000 euros et la

Commission européenne de 5.000 euros). Les cotisations des partis politiques membres d'un parti politique au niveau européen seront admissibles, mais elles ne pourront pas excéder 40% du budget annuel de celui-ci. Le financement des partis politiques au niveau européen ne pourra pas être utilisé pour financer directement ou indirectement d'autres partis politiques, et notamment les partis politiques nationaux, qui demeurent soumis à l'application de la réglementation de leur État. Les crédits pourront uniquement être affectés à des dépenses directement liées aux objectifs définis dans le programme, soit pour couvrir les frais administratifs, liés au support technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications. La disposition inscrite dans la proposition de la Commission, selon laquelle ils ne pouvaient pas servir au financement de campagnes électorales, a été supprimée. Une des questions les plus controversées concernait la responsabilité de la gestion des crédits alloués. Il reviendra finalement au Parlement d'autoriser et de gérer les crédits, prenant une décision dans un délai de trois mois à partir de la présentation de la demande de financement qui devra être soumise chaque année. Les crédits disponibles (8,4 millions d'euros par an) seront répartis chaque année entre les partis politiques au niveau européen, qui ont obtenu une décision positive de la façon suivante : 15% en parts égales et 85% entre ceux qui ont des élus au PE, proportionnellement au nombre de ces derniers. Le Parlement devra publier les détails de l'assistance technique fournie à chaque parti politique au niveau européen dans un rapport annuel. Le règlement entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel, mais les articles concernant le financement ne seront appliqués qu'à partir de la prochaine législature (après les élections européennes de 2004). Deux ans après son entrée en vigueur, le Parlement européen publiera un rapport sur l'application du règlement et sur les activités financières en indiquant, le cas échéant, les réformes possibles à apporter au système de financement.?

Partis politiques au niveau européen: statut et financement

OBJECTIF : définir les règles relatives au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. **ACTE LÉGISLATIF :** Règlement 2004/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. **CONTENU :** le Conseil a arrêté le présent règlement à la majorité qualifiée en acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en première lecture. Les délégations danoise, italienne et autrichienne ont voté contre. Un "parti politique au niveau européen" est défini comme un parti politique ou une alliance de partis politiques qui remplit les conditions suivantes: - avoir la personnalité juridique dans l'État membre où il a son siège, - être représenté dans au moins un quart des États membres par des membres du Parlement européen ou dans les parlements nationaux ou régionaux, ou bien avoir obtenu au moins 3% des voix exprimées dans, au moins, un quart des États membres lors des dernières élections européennes, - respecter les principes de liberté, de démocratie, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit, - avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention. Pour bénéficier d'un financement par le budget général de l'Union européenne, un parti politique au niveau européen doit introduire, chaque année, une demande auprès du Parlement européen. La première demande est accompagnée des documents suivants: les documents attestant que le demandeur remplit les conditions requises; un programme politique qui expose les objectifs du parti politique au niveau européen; un statut définissant en particulier les organismes responsables de la gestion politique et financière ainsi que les organismes ou les personnes physiques détenant, dans chacun des États membres concernés, le pouvoir de représentation légale. Afin de garantir la transparence, un parti politique au niveau européen devra publier chaque année ses recettes et dépenses et une déclaration relative à son actif et son passif. Il devra également déclarer ses sources de financement au moyen d'une liste précisant les donateurs et les dons excédant 500 euros. De même, le parti ne devra pas accepter les dons anonymes, les dons provenant des budgets des groupes politiques du PE ou de toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante, ni les dons excédant 12.000 euros par an effectués par des personnes physiques et morales. Les cotisations des partis politiques membres d'un parti politique au niveau européen seront admissibles, mais elles ne pourront pas excéder 40% du budget annuel de celui-ci. Le financement des partis politiques au niveau européen ne pourra pas être utilisé pour financer directement ou indirectement d'autres partis politiques, et notamment les partis politiques nationaux, qui demeurent soumis à l'application de la réglementation de leur État. Les crédits pourront uniquement être affectés à des dépenses directement liées aux objectifs définis dans le programme, soit pour couvrir les frais administratifs liés au support technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications. Il reviendra au Parlement d'autoriser et de gérer les crédits, prenant une décision dans un délai de trois mois à partir de la présentation de la demande de financement. Les crédits disponibles (8,4 millions d'euros par an) seront répartis chaque année entre les partis politiques au niveau européen, qui ont obtenu une décision positive de la façon suivante : 15% en parts égales et 85% entre ceux qui ont des élus au PE, proportionnellement au nombre de ces derniers. Le Parlement devra publier les détails de l'assistance technique fournie à chaque parti politique au niveau européen dans un rapport annuel. Le Parlement européen publiera, au plus tard le 15 février 2006, un rapport sur l'application du règlement et sur les activités financières en indiquant, le cas échéant, les réformes possibles à apporter au système de financement. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 15/02/2004. Les dispositions concernant le financement ne seront appliquées qu'à partir de la prochaine législature (après les élections européennes de 2004).?

Partis politiques au niveau européen: statut et financement

ACTE : Décision du bureau du Parlement européen fixant les modalités d'application du règlement 2004/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen.

CONTENU : la présente décision définit les modalités pour l'octroi et la gestion des subventions destinées à contribuer au financement des partis politiques au niveau européen. Ses principaux éléments sont les suivants :

- Le Parlement européen publie chaque année, avant la fin du premier semestre, un appel à propositions en vue de l'octroi de la subvention pour le financement des partis politiques au niveau européen.
- Chaque parti politique au niveau européen souhaitant bénéficier d'une subvention par le budget général de l'Union européenne introduit sa demande par écrit auprès du président du Parlement européen avant le 15 novembre précédant l'exercice budgétaire pour lequel la subvention est demandée.
- Avant le 15 février de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention est demandée, le bureau arrête la liste des bénéficiaires et les montants retenus. En cas de non-octroi de la subvention demandée, le bureau énonce dans la même décision les motifs du rejet de la demande.
- La subvention d'un parti politique au niveau européen fait l'objet d'une convention écrite entre le Parlement européen.
- la subvention est versée en tant que préfinancement aux partis politiques au niveau européen en deux tranches: a) un maximum de 50% du

montant maximal de la subvention dans les quinze jours suivant la signature de la convention de subvention; b) un deuxième préfinancement, portant le préfinancement total à un maximum de 80% du montant maximal de la subvention, versé au bénéficiaire à sa demande. La liquidation du solde intervient après la fin de la période d'éligibilité au financement communautaire sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire pour la réalisation du programme de travail. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée, le Parlement européen procède au recouvrement des paiements indus.

- Au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le bénéficiaire doit remettre : un rapport final sur la réalisation du programme de travail, un décompte financier final des dépenses éligibles réellement encourues, un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses et un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme indépendant.

- Le bureau arrête, après avoir entendu les représentants du parti politique concerné, le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire. En aucun cas le montant total versé par le Parlement au bénéficiaire ne peut excéder: le montant maximal de la subvention fixé par la convention de subvention ; 75 % des dépenses réelles éligibles.

- Sur proposition du secrétaire général, le bureau suspend les paiements et réduit la subvention et, le cas échéant, met un terme à la convention de subvention, en demandant éventuellement le remboursement.

- Des dispositions sont prévues en matière de contrôles et audits : en particulier, le bénéficiaire fournit toutes les données détaillées demandées au Parlement afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne exécution du programme de travail et tient à la disposition du Parlement l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, bancaires et fiscaux pendant une période de cinq ans ;

- Toutes les subventions octroyées par le Parlement européen au cours d'un exercice aux partis politiques au niveau européen sont publiées au cours du premier semestre de l'exercice suivant, sur le site Internet du Parlement européen.

- Avant le 30 septembre 2005, le secrétaire général du Parlement européen présente au bureau un rapport sur la mise en oeuvre de la présente réglementation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/06/2004.